



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP – 6 SEPTEMBRE 2020 – PRIX DE BOLIVAR

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment les raisons ayant amené les jockeys Maxime GUYON (INEVITABLE HERMANN GB), arrivé non-placé et Cristian DEMURO (PRIMUS INCITATUS (IRE)), arrivé non-placé, à reprendre leurs chevaux respectifs.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités et des jockeys Théo BACHELOT (FAN ZONE), arrivé 2^{ème}, Hugo MOUESAN (MATHIX), arrivé 5^{ème} et Thomas TRULLIER (KENSAI), arrivé 3^{ème}, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que l'incident constaté n'avait pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Thomas TRULLIER par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours, pour avoir eu un comportement fautif en progressant dans un espace restreint et avoir provoqué une gêne.

Par ailleurs, à l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu les jockeys Coralie PACAUT, Clément GUITRAUD, Hugo BESNIER et Mickaëlle MICHEL en leurs explications, ont sanctionné, d'une part, le jockey Hugo MOUESAN par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir perturbé le bon déroulement du départ en se rabattant avant le signal prévu à cet effet et, d'autre part, le jockey Mickaëlle MICHEL par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours, pour avoir mis une pression sur ses concurrents à son intérieur et avoir mis ainsi en difficultés plusieurs de leurs concurrents, notamment le hongre KONIG CHOUCHE (Coralie PACAUT).

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Mickaëlle MICHEL contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Coralie PACAUT, Clément GUITRAUD, Hugo BESNIER, Hugo MOUESAN, Thomas TRULLIER, Maxime GUYON et Mickaëlle MICHEL à se présenter à la réunion du mercredi 16 septembre 2020 et constaté la non-présentation des jockeys susvisés, à l'exception de l'agent du jockey Mickaëlle MICHEL et du jockey Mickaëlle MICHEL ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Clément GUITRAUD, Thomas TRULLIER, Coralie PACAUT et Mickaëlle MICHEL et entendu cette dernière et son agent en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique adressé par le jockey Mickaëlle MICHEL, le 8 septembre 2020, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'elle a été jugée responsable d'avoir mis en difficulté plusieurs de ses concurrents en raison d'une gêne au départ après environ 100/150 mètres de course, mais qu'après examen chez les Commissaires et après avoir visionné de multiples fois les quelques vues concernées, elle reste persuadée de ne pas être la cause du problème ;
- qu'il n'y avait malheureusement pas assez de vues proposées permettant de juger ou non une pression ou gêne quelconque de sa part, que les vues proposées ce jour n'ont pas été suffisantes pour définir avec précision d'où venait l'origine de l'incident (vue à 3/4 arrière gauche), mais qu'elle a quand même été sanctionnée ;
- qu'elle a été elle-même mise en difficulté par un concurrent venant de l'extérieur en se rabattant devant elle tout en reprenant son cheval, précisant que celui-ci avait d'ailleurs été sanctionné, qu'il l'a emmenée sur sa droite tout en l'obligeant à reprendre brutalement, alors que son cheval avait beaucoup d'énergie ;
- que malgré cela, il n'y a pas eu de contact entre le cheval KALLIKRATES et elle, ni de mouvement ou répercussion sur le cheval se trouvant à leur droite (KONIG CHOUCHE) ;

- que le jockey Coralie PACAUT a notifié également dans le bureau des Commissaires qu'elle n'avait subi aucun contact avec le cheval KALLIKRATES (Clément GUITRAUD) qui se trouvait à ce moment précis entre elles ;
- qu'il n'y a donc aucun lien entre le jockey Clément GUITRAUD, elle-même et l'incident concernant le cheval KONIG CHOUCHE ;
- que sur les vues des vidéos n°3971, n°6818 et (PMU), on peut clairement voir l'origine de l'incident concernant le cheval KONIG CHOUCHE qui a « clipé » sur le cheval se trouvant devant lui, LAVINIA ROSE (Hugo BESNIER) qui a été repris brutalement après avoir été gêné par le cheval KENSAI (Thomas TRULLIER) qui se rabattait vers la corde ;
- que le mouvement brutal de recul du cheval LAVINIA ROSE est flagrant et déterminant et que le cheval KONIG CHOUCHE ne peut l'éviter ;
- que le cheval KENSAI (Thomas TRULLIER) parti de la stalle numéro 5 se retrouve en tête tout en reprenant son cheval avant le drapeau à damiers, ajoutant qu'il s'agit d'un problème récurrent et très dangereux, un des sujets évoqués lors de la dernière réunion des jockeys, accompagnés des Commissaires sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE fin août ;
- que l'origine de cet incident vient bien de « devant Coralie PACAUT » et non de sa gauche, ce qui change réellement la donne et qu'elle n'est en aucun cas responsable de cet incident là ;
- qu'il y a eu deux cas bien distincts dans cette affaire : l'un, entre Hugo MOUESAN, Clément GUITRAUD et elle-même dont elle a été mise en danger et pour lequel elle a été sanctionnée et, l'autre, concernant Thomas TRULLIER, Hugo BESNIER et Coralie PACAUT pour lequel elle n'a aucune responsabilité, mais a été sanctionnée ;
- que les images parlent d'elles-mêmes (vidéo n°3971 et vidéo n°6818), ajoutant qu'elle ne cherche pas à vouloir infliger une quelconque sanction aux jockeys cités ci-dessus, mais qu'elle demande de revoir la sanction prononcée à son égard, car elle a été jugée coupable d'une faute qu'elle n'a pas commise ;

Vu le courrier du jockey Clément GUITRAUD en date du 10 septembre 2020 mentionnant notamment qu'il ne pourra pas être présent à la Commission pour raisons professionnelles, qu'il s'en tient à ses explications face aux Commissaires des courses ce jour-là et à leur jugement, précisant qu'il n'est pas à l'origine du mouvement, la pression venant de l'extérieur ;

Vu le courrier du jockey Thomas TRULLIER en date du 14 septembre 2020 mentionnant notamment que les Commissaires des courses ne l'ont pas convoqué le jour où l'incident s'est passé et qu'il n'a pas de commentaire à rajouter, précisant que ces derniers l'ont convoqué pour l'incident dans la ligne droite, non pour celui du départ et qu'il s'en tient donc à leur décision initiale ;

Vu le courrier du jockey Coralie PACAUT en date du 15 septembre 2020 mentionnant notamment que :

- lors du Prix de BOLIVAR, un incident est parvenu peu de temps après la sortie des « boîtes », qu'elle a « un de ses concurrents à son extérieur (KENSAI) qui s'est rabattu très vite après la sortie de « boîtes » et que de ce fait le cheval LAVINIA ROSE et elle-même ont été obligés de reprendre ;
- tout s'est passé très vite et que son cheval a « marché » sur celui de devant ;

Attendu que le jockey Mickaëlle MICHEL a déclaré que :

- le jockey Thomas TRULLIER est sorti aux avant-postes et qu'il est établi qu'il ne faut pas reprendre son cheval lorsqu'on prend la tête pour ne pas mettre en danger les autres concurrents ;
- cela est une règle qu'il faut connaître ;
- pourtant le jockey Thomas TRULLIER a repris son cheval, obligeant le jockey Hugo BESNIER à reprendre aussi et le jockey Coralie PACAUT « à clipper » dans le cheval devant elle ;
- c'est bien le jockey Thomas TRULLIER qui oblige le jockey Hugo BESNIER à reprendre ;
- la vue intérieure montre la même chose à savoir que le jockey Thomas TRULLIER bouge, que l'on voit la tête du cheval qu'il monte pencher vers la gauche, car ledit jockey tire dessus ;
- le jockey Hugo BESNIER reprend très fort en réaction ;

Attendu que l'agent du jockey Mickaëlle MICHEL a déclaré en séance :

- que les jockeys Hugo BESNIER et Thomas TRULLIER ont un rôle, rappelant qu'ils sont sortis en 1^{ère} et 2^{ème} position et quelques mètres plus loin se retrouvent 4^{ème} et 7^{ème} environ ;
- que la vue de l'intérieur diffusée en appel n'a pas été diffusée en première instance, alors qu'elle apporte des éléments ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a reconnu que globalement les vues à disposition ne sont pas suffisantes ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que d'après sa compréhension, l'appelante a été jugée fautive d'une pression exercée vers son intérieur et non pas de la globalité de la situation et que l'on a estimé qu'elle s'était appuyée vers sa droite ;

Attendu que le jockey Mickaëlle MICHEL a indiqué qu'elle désirait qu'on relise le communiqué, ce que la salariée de France Galop a fait ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SALROVEZE a souhaité insister sur le terme « pression » et a demandé audit jockey de regarder le film et de bien décrire ce qu'elle ressent à cheval lors de l'évènement ;

Attendu que le jockey Mickaëlle MICHEL a indiqué qu'elle s'est sentie gênée par le mouvement du jockey Hugo MOUESAN et que le jockey Thomas TRULLIER, parti en tête, a aussi un rôle ;

Attendu que le jockey Mickaëlle MICHEL a indiqué que le jockey Hugo MOUESAN s'était rabattu devant elle et qu'elle avait subi une pression de la gauche vers la droite et qu'elle avait dû reprendre et faire comme elle pouvait, n'ayant pas de marge devant elle ni à sa droite ;

Attendu que le jockey Mickaëlle MICHEL a indiqué qu'elle avait dû reprendre brusquement et se rapprocher du jockey Clément GUITRAUD, ce qui est vrai, mais que ce dernier a encore de la place et ne paraît pas gêné ni en difficulté comme en témoigne sa position, son attitude et la vision de sa botte notamment sur la vue de face ;

Attendu que l'agent du jockey Mickaëlle MICHEL a indiqué que sur la vue de ¾ qui malheureusement n'est pas une vraie vue de face, on remarque que le jockey Clément GUITRAUD ne subit pas de difficulté réelle à cause du jockey Mickaëlle MICHEL, précisant avoir un regret concernant l'absence de vue de dos ;

Attendu que ledit agent a ajouté que le jockey Hugo MOUESAN oblige l'appelante à reprendre et qu'elle est franchement dans une situation délicate, car elle ne doit ni gêner devant elle, ni à côté d'elle ;

Attendu que l'appelante a indiqué que le jockey Coralie PACAUT touche le cheval devant elle, qu'elle était au centre et que l'on voit bien que le jockey Clément GUITRAUD n'est pas mis en difficulté par son comportement ;

Attendu que l'appelante a insisté sur l'attitude du cheval monté par le jockey Thomas TRULLIER et l'absence de toute réaction du jockey Clément GUITRAUD, réaction qui démontrerait pourtant une mise en danger ;

Attendu que M. Louis GISCARD D'ESTAING a souhaité préciser que le communiqué ne mentionne pas de mise en danger et que la notion de dangerosité aurait *a minima* impliqué une sanction de 6 jours, le jockey Mickaëlle MICHEL indiquant que cela est juste, que c'est une façon de parler, mais qu'elle souhaite insister sur son absence de faute ;

Attendu que le jockey Mickaëlle MICHEL a indiqué savoir reconnaître ses erreurs quand elle en fait, mais qu'elle est convaincue qu'elle n'a pas commis de faute dans le présent dossier ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les dispositions des articles 165 et 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que la pouliche CROP OVER QUEEN montée par le jockey Mickaëlle MICHEL portait le numéro 7 des places à la corde ;

Attendu qu'environ 100 mètres après le départ un tassement avait eu lieu et que le jockey Coralie PACAUT avait été fortement déséquilibré perdant ses étriers ;

Attendu que les Commissaires de courses ont sanctionné le jockey Hugo MOUESAN estimant qu'il avait perturbé le bon déroulement du départ, l'examen des vues à disposition démontrant en effet qu'il s'était décalé en tête de peloton vers la corde avant le signal le permettant, perturbant le bon déroulement du départ, étant observé que ledit jockey n'a pas interjeté appel de cette sanction qui apparaît fondée ;

Que lesdits Commissaires de courses ont également sanctionné le jockey Mickaëlle MICHEL estimant qu'il avait exercé une pression sur ses concurrents à son intérieur et qu'il avait mis en difficultés plusieurs de ses concurrents notamment le jockey Coralie PACAUT ;

Attendu que l'appelante estime ne pas être fautive et met en cause le jockey Thomas TRULLIER, lequel se serait rabattu, gênant le jockey Hugo BESNIER et, par répercussion, le jockey Coralie PACAUT ;

Attendu que les vues du film de contrôle ne permettent cependant pas de caractériser un mouvement qualifiable de fautif du jockey Thomas TRULLIER, aucun élément concret et visible ne permettant d'affirmer qu'il avait adopté un comportement devant être sanctionné ;

Attendu que les vues à disposition des Commissaires de France Galop permettent en revanche de constater que le jockey Mickaëlle MICHEL, qui bénéficiait d'un espace sur sa gauche, avait exercé une pression sur sa droite en étant collé à la jument KALLIKRATES et au jockey Clément GUITRAUD ;

Que le jockey Clément GUITRAUD n'avait alors plus de marge autour de lui, se retrouvant lui-même collé au jockey Coralie PACAUT, le jockey Clément GUITRAUD évoquant d'ailleurs une « pression venant de l'extérieur » dans son courrier ;

Attendu qu'une part de responsabilité du jockey Mickaëlle MICHEL est suffisamment mise en évidence, son appui vers sa droite s'assimilant à une pression qui était évitable ;

Attendu dans ces conditions, qu'il y a lieu de maintenir la sanction prononcée à l'encontre du jockey Mickaëlle MICHEL consistant en une interdiction de monter d'une durée de 2 jours, une telle sanction étant très limitée dans son quantum et ne sanctionnant pas l'appelante pour un acte qualifié de dangereux, ladite sanction étant motivée par la pression exercée vers sa droite qui apparaissait évitable et qui était non souhaitable ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Mickaëlle MICHEL ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses quant à l'interdiction de monter d'une durée de 2 jours prononcée à l'encontre dudit jockey.

Boulogne, le 16 septembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – L. GISCARD D'ESTAING – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Louis GISCARD D'ESTAING ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Jente MARIEN dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 10 juillet 2020 sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE, a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE), classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 6 août 2020, la Commission médicale a notifié son résultat audit jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Ce courrier est resté sans réponse ;

Le 24 août 2020, ladite Commission a envoyé un courrier audit jockey l'informant de sa réunion le 1^{er} septembre 2020 en lui indiquant qu'il aura la possibilité de joindre la Commission par téléphone en raison du contexte sanitaire actuel ;

Ce courrier est resté sans réponse ;

Le 1^{er} septembre 2020, ladite Commission s'est réunie, et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et de l'absence d'explication dudit jockey, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement, tout en indiquant qu'il devra remplir des conditions cumulatives suivantes pour pouvoir continuer à monter en courses :

- fournir des explications à la Commission médicale ;
- réaliser un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie, dont le nom du centre et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;

Ladite Commission a indiqué qu'au vu du suivi médical et après avis du médecin conseil, elle autorisera ledit jockey à :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses en France auprès d'un médecin agréé par France Galop qu'elle aura désigné ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, le tout à ses frais ;

Que ladite Commission a également précisé que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

Le 7 septembre 2020, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Jente MARIEN à se présenter à la réunion fixée au mercredi 16 septembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation et l'absence de toute explication de sa part ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, dont le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 7 septembre 2020 et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance et de ses métabolites en cause dans le prélèvement susvisé et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il y a lieu de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses dudit jockey prononcée par la Commission médicale à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a lieu, en tout état de cause et indépendamment des mesures médicales susvisées, au vu de tout ce qui précède, d'interdire au jockey Jente MARIEN au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop caractérisée par la présence d'un stupéfiant et ses métabolites dans le prélèvement biologique susvisé :

- de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Jente MARIEN et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois.

Boulogne, le 16 septembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – L. GISCARD D'ESTAING – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 1^{er} septembre 2020 et de l'ensemble de ses pièces jointes concernant le comportement de M. Gaëtan TAUPIN, représentant de la Société d'entraînement Gaëtan TAUPIN, lors d'un contrôle à l'entraînement dont il a fait l'objet le 29 juillet 2020 ;

Après avoir dûment invité le représentant de ladite Société d'entraînement à fournir des explications écrites avant le mercredi 16 septembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des explications écrites du représentant de ladite Société d'entraînement ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Louis GISCARD D'ESTAING ;

* * *

Sur le fond ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 1^{er} septembre 2020 et les éléments vétérinaires joints, mentionnant notamment que :

- les contrôles d'effectif effectués le 29 juillet 2020 dans l'établissement de M. Gaëtan TAUPIN ont révélé que :
 - le vétérinaire chargé du contrôle, pendant qu'il effectuait un prélèvement sur un cheval de l'effectif, a entendu un bruit de verre éclaté et découvert, caché dans la mangeoire et sous le foin, un sac contenant un certain nombre de médicaments, à savoir : ZEEL, LACRILON, ESTOCELAN, ANTALZEN, TORAXIN, CARBESIA et un flacon non identifié (« sentant les huiles essentielles »). M. Gaëtan TAUPIN n'avait pas les ordonnances de ces médicaments et devait les fournir dans les 24 heures suivant le contrôle ;
 - les vaccinations du cheval HAWAI GAME (FR) ont été contrôlées non-conformes : le rappel à six mois (150-215 jours) n'avait pas été réalisé ;
- le 27 août 2020, M. Gaëtan TAUPIN répondait au courrier de demande d'explications du Département Livrets et Contrôles de France Galop :
 - en s'excusant de la stupidité de son geste, non prémédité, mais dû, selon lui, à un mouvement de panique et de stress, car il ne savait plus où il avait rangé les ordonnances correspondantes, ordonnances dont il joint une copie pour le CARBESIA, le LACRILON, l'ESTOCELAN et la FINADYNE (le ZEEL et le TORAXIN étant des compléments alimentaires) ;
 - en fournissant la copie du livret de HAWAI GAME (FR) attestant d'une première injection de vaccination « grippe rhino » en date du 27 août 2020 ;
- l'établissement est par ailleurs bien tenu et les chevaux bien entretenus selon le vétérinaire ayant effectué le contrôle ;
- M. Gaëtan TAUPIN n'a pas d'antécédent et demande compréhension et indulgence compte-tenu des temps difficiles ;

Vu le courrier du représentant de la Société d'entraînement Gaëtan TAUPIN, reçu le 14 septembre 2020, mentionnant notamment qu'il n'a aucune autre explication ni aucune nouvelle pièce à fournir au dossier et qu'il souhaite juste encore s'excuser pour ce geste, tout en demandant l'indulgence des Commissaires de France Galop ;

* * *

Vu les articles 22, 30, 39, 198, 216, 224 et l'annexe 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que M. Gaëtan TAUPIN, représentant de la Société d'entraînement Gaëtan TAUPIN, a adopté un comportement intolérable le 29 juillet 2020 lors d'un contrôle d'effectifs réalisé sur son centre d'entraînement ;

Qu'en effet, ne sachant plus où il avait rangé des ordonnances de plusieurs médicaments, il a, dans un mouvement de panique et de stress qu'il reconnaît lui-même, caché dans la mangeoire et sous du foin, un sac contenant des médicaments ;

Que lorsqu'il effectuait un prélèvement sur un cheval de l'effectif, le vétérinaire en chargé du contrôle a entendu un bruit de verre éclaté et a découvert le sac ainsi caché ;

Qu'il convient de prendre acte des explications de M. Gaëtan TAUPIN qui a immédiatement reconnu les faits susvisés, s'en est excusé et a produit les ordonnances qu'il pensait avoir égarées, étant observé que les médicaments dont il est question consistent en des produits d'utilisation vétérinaire courante sans danger particulier dans le cadre d'un traitement vétérinaire correctement administré ;

Attendu en tout état de cause, que le comportement de M. Gaëtan TAUPIN, représentant de ladite Société d'entraînement, est inadmissible de la part d'une personne ayant reçu des autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Qu'en effet, une telle attitude constitue un manquement à la probité et une faute disciplinaire aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop qui doit être sanctionnée ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent et en l'espèce, de sanctionner la Société d'entraînement Gaëtan TAUPIN par une amende de 800 euros pour son manquement avéré à la probité ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner la Société d'entraînement Gaëtan TAUPIN par une amende de 800 euros.

Boulogne, le 16 septembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – L. GISCARD D'ESTAING – G. HOVELACQUE